



ARRETE  
ACCORDANT UNE DEROGATION  
AU REPOS DOMINICAL

ADDITIF N° 9

---

HT/SM  
ASG n° 06.1722

Le Maire de la Ville de Royan,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,
  - VU l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,
  - VU les arrêtés n° 05.1653, n° 06.0021 (additif n° 1), n° 06.0048 (additif n° 2), n° 06.0190 (additif n° 3), n° 06.0992 (additif n° 4), n° 06.1497 (additif n° 5), n° 06.1542 (additif n° 6), n° 06.1640 (additif n° 7) et n° 06.1659 (additif n° 8),
- Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF – FO),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont le code APE est défini ci-après, sont autorisés à ouvrir le dimanche suivant :

- le 24 décembre 2006 : code APE 642 C (Postes et télécommunications)

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront celles prévues soit par la convention collective applicable, soit par un accord particulier d'entreprise.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 21 décembre 2006

Fait à Royan, le 18 décembre 2006  
Le Maire,  
H. LE GUEUT